



الجمهوريَّة الجَسْرَاتِيَّة  
الديمقَراطيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction .....	34 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1258.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 70-218 du 25 décembre 1970 portant approbation des statuts de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie », p. 1258.

Décret n° 70-219 du 25 décembre 1970 portant réglementation de l'émission de titres de transport, p. 1261.

Arrêté du 8 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis aux concours et examens professionnels pour le recrutement d'officiels de la police maritime, p. 1262.

Arrêté du 8 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de gardes maritimes, p. 1262.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas (rectificatif), p. 1262.

Décret n° 70-220 du 25 décembre 1970 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, p. 1262.

Décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral, p. 1262.

Décret n° 70-222 du 25 décembre 1970 portant réquisition des personnels pour les élections communales, p. 1262.

## SOMMAIRE (Suite)

**Décret n° 70-223** du 25 décembre 1970 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin, p. 1263.

**Arrêtés interministériels** des 22 octobre et 3 décembre 1970 portant nomination de chefs de bureau, p. 1265.

**Arrêtés** du 27 novembre 1970 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1265.

**Arrêté** du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes, p. 1265.

**Arrêté** du 18 décembre 1970 portant attribution de nouveaux chefs-lieux à certaines communes, p. 1265.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêté** du 3 décembre 1970 portant désignation d'un magistrat à la chambre d'accusation de la cour d'Ouargla, p. 1266.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS****ET DE LA CONSTRUCTION**

**Décret n° 70-224** du 25 décembre 1970 relatif au contrôle des produits bitumineux utilisés dans les ouvrages d'infrastructure et dans le bâtiment, p. 1266.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté interministériel** du 17 décembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure, p. 1266.

**Arrêté** du 7 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des moniteurs de l'artisanat, p. 1267.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté** du 19 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, p. 1267.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, p. 1267.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires, p. 1268.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 portant désignation, à titre intérimaire, du directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, p. 1268.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse nationale de sécurité sociale, p. 1268.

**Arrêté** du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 1268.

**Arrêté** du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires, p. 1268.

**Arrêté** du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1268.

**Arrêté** du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté** du 4 décembre 1970 modifiant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NACO.B.), p. 1268.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Décret n° 70-181** du 23 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (*rectificatif*), p. 1269.

**Décret n° 70-225** du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, p. 1269.

**Décret n° 70-226** du 25 décembre 1970 portant transfert de crédits au sein de budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1269.

**Décret n° 70-227** du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, p. 1270.

**Décret n° 70-228** du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1270.

**Décret n° 70-229** du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 1271.

**Arrêté interministériel** du 16 juin 1970 complétant les avantages prévus par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970 portant agrément de la société algérienne d'émaillage et de galvanisation (S.A.E.G.), p. 1271.

**Arrêté interministériel** du 1<sup>er</sup> août 1970 fixant par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1970, par les exploitations autogérées agricoles, p. 1271.

**Arrêté** du 3 novembre 1970 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques, de directeur régional et de directeur régional adjoint des impôts, p. 1278.

**Décision** du 28 octobre 1970 fixant la dotation théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations, p. 1278.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté** du 4 août 1970 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1278.

**Arrêté** du 24 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive (session 1970), p. 1280.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Avis** du 18 décembre 1970 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à des surfaces déclarées libres après non-demande de renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 1280.

**Avis n° 68** du 18 décembre 1970 du ministre des finances, relatif aux conditions de paiement de titres de transport de voyageurs par voies aérienne, maritime ou ferroviaire, p. 1280.

**Marchés — Appels d'offres**, p. 1282.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Décret** du 1<sup>er</sup> décembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1970, M. Ahmed Meddour est nommé sous-directeur à la Présidence du Conseil (Secrétariat général du Gouvernement).

**MINISTÈRE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS**

**Décret n° 70-218** du 25 décembre 1970 portant approbation des statuts de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale « Air Algérie » ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les statuts de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie », annexes au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

#### S T A T U T S

#### DE LA COMPAGNIE NATIONALE DE TRANSPORT AERIEN (C.N.T.A.)

##### TITRE I

##### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

###### Forme

Article 1<sup>er</sup>. — La compagnie nationale de transport aérien est régie par l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale « Air Algérie » et, dans ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci par les lois sur les sociétés anonymes.

###### Dénomination

Art. 2. — La compagnie prend la dénomination de « compagnie nationale de transport aérien Air Algérie ».

Cette dénomination vaut raison sociale.

###### Objet

Art. 3. — La compagnie a pour objet d'assurer l'exploitation des transports aériens, ainsi que toutes autres opérations présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés.

###### Siège social

Art. 4. — Le siège social est fixé à Alger.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'Algérie par décision du conseil d'administration, avec l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation civile.

La compagnie pourra, en outre, avoir des agences, bases, dépôts, bureaux ou succursales, partout où le conseil d'administration le jugera utile et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

##### TITRE II

##### CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq millions de dinars, divisé en deux cent cinquante mille actions de cent dinars, entièrement libérées et réparties entre l'Etat et les actionnaires :

— Etat : 205.634 actions : 82,25 %,

— Compagnie nationale « Air France » : 44.366 actions : 17,74 %.

En aucun cas, les modifications apportées au capital social ne pourront avoir pour effet de réduire la participation de l'Etat en-dessous de 82,25 %. Ces modifications devront être autorisées et leurs modalités d'application précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances.

##### TITRE III

##### ADMINISTRATION

###### Composition du conseil d'administration

Art. 6. — La compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie » est gérée par un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et composé comme suit :

1<sup>o</sup> deux administrateurs désignés par le ministre chargé de l'aviation civile ;

2<sup>o</sup> deux administrateurs désignés par le ministre des finances ;

3<sup>o</sup> un administrateur désigné par le ministre de la défense nationale ;

4<sup>o</sup> un administrateur désigné par les actionnaires autres que l'Etat.

L'effectif et la composition du conseil d'administration peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, notamment à l'occasion d'une modification de la composition du capital social.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Dans le cas où il y a lieu de procéder au remplacement de membres du conseil, les nouveaux membres restent en fonctions jusqu'à la date de l'expiration normale du mandat des membres du conseil qu'ils remplacent.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration choisi parmi les administrateurs représentant l'Etat, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le président du conseil d'administration est assisté d'un directeur général, nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent avoir la nationalité algérienne.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et les administrateurs représentant l'Etat algérien peuvent être révoqués, à tout moment, pour faute grave : le président et le directeur général par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ; les administrateurs, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins, 4 fois par an.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

###### Procès-verbaux

Art. 9. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

###### Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la compagnie, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 susvisée, il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> il remplit toutes formalités pour soumettre la compagnie à la législation des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;

2<sup>o</sup> il représente la compagnie vis-à-vis des tiers et de toute les administrations ;

3<sup>o</sup> il établit des agences, dépôts et succursales partout où il les juge nécessaires, sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile ;

4<sup>o</sup> il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

5<sup>o</sup> il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la compagnie.

6<sup>o</sup> il touche les sommes dues à la compagnie et paie celles qu'elle doit ;

7<sup>o</sup> il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques, billets à ordre ou lettres de change. Il cautionne et avaleise,

8<sup>o</sup> il autorise les acquisitions, retraites, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

9° il consent ou accepte, céde ou résille tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

10° il autorise les acquisitions ou échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

11° il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements ;

12° il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;

13° il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédits, avec ou sans garantie ;

14° il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ou les emprunts garantis par l'Etat, doivent être autorisés par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre des finances ;

15° il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens de la compagnie ;

16° il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôt et d'avances à la Banque centrale d'Algérie et dans tous autres banques et établissements de crédits algériens ou étrangers, ainsi qu'au compte des chèques postaux ;

17° il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

18° il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes malinlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, priviléges et hypothèques ;

19° il discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes ;

#### **Limite aux pouvoirs du conseil d'administration**

Art. 11. — 1° Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 :

- les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnées sur plusieurs années,

- l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte « profits et pertes » et le rapport d'activité,

2° le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au plan :

- a) le programme pluriannuel d'investissement,

- b) le détail annuel du programme d'investissement :

- le programme d'achat du matériel,

- le programme des lignes à desservir,

3° le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile :

- a) le règlement intérieur :

- le statut du personnel et les conditions de rémunérations de celui-ci,

- les taux de prélèvement affectés à l'équipement et au fonctionnement des services sociaux,

- b) l'établissement d'agences, dépôts ou succursales :

- les projets d'acquisition ou de vente d'immeubles,

- les ventes d'aéronautes,

4° le conseil d'administration soumet à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances :

- les emprunts qu'il se propose de contracter à moyen ou à long termes qui peuvent ou non obtenir la garantie de l'Etat,

- les participations qu'il se propose de prendre au nom de la compagnie nationale,

- les affectations des bénéfices,

- toutes hypothèques ou autres nantissements qu'il se propose de consentir sur les biens de la compagnie.

Art. 12. — 1° Toute convention entre la compagnie et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné au commissaire aux comptes ;

2° il en est de même pour les conventions entre la compagnie et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la compagnie est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné au commissaire aux comptes ;

3° Les conditions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la compagnie avec les clients ;

4° il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la compagnie, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Art. 13. — Tous les actes concernant la compagnie, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation du conseil à tout autre mandataire.

Art. 14. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la compagnie. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou encore dans les cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs qui leur auraient été confiés.

#### **TITRE IV**

##### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Art. 15 — Le contrôle de la compagnie est assuré par un commissaire aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre des finances. Il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il effectue et adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'aviation civile, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Il assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

#### **TITRE V**

##### **CONSEIL DES TRAVAILLEURS**

Art. 16. — La compagnie est tenue de mettre en place un conseil des travailleurs, lequel est élu par l'assemblée du personnel permanent ayant plus d'un an de présence. Les modalités de désignation et de fonctionnement de ce conseil devront être prévues au règlement intérieur, conformément à la loi sur les comités d'entreprises.

Art. 17. — Le conseil des travailleurs présente au président du conseil d'administration toutes suggestions qu'il estime utiles sur les questions touchant la gestion et la marche générale de la compagnie.

Il reçoit du président du conseil d'administration, communication des projets intéressant le statut du personnel, le règlement intérieur, les mesures de prévoyance sur lesquels il donne son avis, qui doit être communiqué avec lesdits projets au ministre de tutelle.

Il reçoit communication des états de prévision de dépenses, des comptes de chaque exercice, accompagnés du rapport d'activité du président.

Il gère les fonds destinés aux services et aux équipements sociaux de la compagnie. Le montant de ces fonds est composé pour partie, d'une fraction du chiffre d'affaires annuel de la compagnie, déterminé chaque année par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieur à 0,20% du chiffre d'affaires. Il est composé pour le reste du produit des contributions individuelles des travailleurs, dont la nature et le taux sont fixés par le conseil des travailleurs.

Il établit chaque année un rapport qu'il remet au président du conseil d'administration.

**Art. 18.** — L'état annuel de prévisions de dépenses doit comporter l'inscription d'un crédit destiné à des personnels de la compagnie qui ont pour effet la réalisation d'économies ou l'amélioration du rendement ou de la productivité.

## TITRE VI

### RELATIONS ENTRE ACTIONNAIRES PUBLICS ET PRIVES

**Art. 19.** — Les rapports s'exercent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 susvisée et des présents statuts.

## TITRE VII

### INVENTAIRES - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

**Art. 20.** — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 21.** — 1<sup>e</sup> Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la compagnie. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration ;

2<sup>e</sup> L'inventaire, le bilan et le compte « profits et pertes » sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le quarantième jour, au plus tard, avant la réunion du conseil d'administration. Ils sont présentés à ce conseil.

**Art. 22.** — 1<sup>e</sup> Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

2<sup>e</sup> sur les bénéfices nets, il est prélevé :

a) 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

b) la somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de 5% sur le montant libéré et non amorti du capital. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions d'intégralité de ce premier dividende, les actionnaires ne peuvent en réclamer le prélèvement sur les bénéfices des années subséquentes ;

3<sup>e</sup> le solde est réparti entre les propriétaires d'actions ;

4<sup>e</sup> toutefois, le conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement, avant toute distribution de bénéfice, des sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Il peut décider également le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires de toutes sommes destinées à la constitution d'un fonds de réserve spécial ;

5<sup>e</sup> ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par le conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5%, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices antérieurs, soit à procéder au rachat et à l'annulation d'actions de la compagnie, soit encore à amortir les actions totalement ou partiellement ;

6<sup>e</sup> toute action dont le capital aurait été remboursé par anticipation, conférera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende indiqué ci-dessus et au remboursement du capital ;

7<sup>e</sup> les titres des actions amorties seront frappés d'un timbre ou annulés et remplacés par les titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

## Paiement des dividendes

**Art. 23.** — Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux lieux fixés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du certificat. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, lui être payés dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur éligibilité sont prescrits conformément à la loi.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un report, ni d'une restitution.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Art. 24.** — La dissolution de la compagnie, la liquidation et la dévolution de ses biens font l'objet d'un texte à caractère législatif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti entre les actions sans distinction.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS

**Art. 25.** — Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la compagnie ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit autrement, est jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal du lieu du siège social.

## TITRE X

### ENREGISTREMENT - DEPOT - PUBLICATION

**Art. 26.** — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la compagnie, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration.

**Décret n° 70-219 du 25 décembre 1970 portant réglementation de l'émission de titres de transport.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports, du ministre des finances et du ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 décembre I 1330 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes ;

**Décret :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'émission, sur le réseau international, de billets de passage payables en dinars, dans le cadre de la réglementation des changes et des transports en vigueur, est réservée aux agences de voyages publiques et aux agences des compagnies nationales de transport aérien, de transport maritime et de transport terrestre.

**Art. 2.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les compagnies de transport aérien étrangères sont autorisées à émettre des billets de passage valables sur le réseau international et payables en dinars, dans le cadre de la réglementation des changes et des transports en vigueur, dans la mesure où cette faculté est accordée à la compagnie nationale de transport aérien «Air-Algérie» dans le pays du siège de la compagnie étrangère.

**Art. 3.** — L'exploitation d'agences de voyages est soumise à autorisation préalable du ministère chargé des transports.

**Art. 4.** — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées sur décision conjointe du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre des finances.

**Art. 5.** — Le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Arrêté du 3 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis aux concours et examens professionnels pour le recrutement d'officiers de la police maritime.**

Par arrêté du 3 novembre 1970, est admis au concours pour le recrutement d'officiers de la police maritime :

**M. Mohamed Mallem** ..... Branche « port »

Sont admis aux examens professionnels pour le recrutement d'officiers de la police maritime :

**MM. Ahmed Tadji** ..... Branche « port »

**Mohamed Becheri** ..... Branche « machine »

**Arrêté du 3 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de gardes maritimes.**

Par arrêté du 3 novembre 1970, sont admis au concours pour le recrutement de gardes maritimes :

**MM. Abdesselem Mehanaoui** ..... Branche « pont »

**Djilali Berkat** ..... » »

**Boubekeur Mostaganemi** ..... » »

**Mohamed Megherbi** ..... Branche « machine »

**Mohamed Hamzaoui** ..... » »

**Rabah Mezbour** ..... Branche « pont »

**Abdellah Boukhaled** ..... » »

**Bouziane Ben Mokhtar** ..... » »

**Kader Outerbah** ..... » »

**Omar Sebaoui** ..... » »

**Ali Naldji** ..... » »

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas (rectificatif).

J.O. N° 94 du 10 novembre 1970

Page 1061, 2ème colonne, art. 7, 6ème ligne :

**Au lieu de :**

Compte 75, impôt direct...

**Lire :**

Compte 76, impôt direct.

Le reste sans changement.

Décret n° 70-220 du 25 décembre 1970 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

Vu le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger ;

**Décret :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — La ville d'Alger est une commune composée de douze arrondissements urbains qui sont :

1<sup>er</sup> arrondissement : Bab El Oued

2<sup>o</sup> arrondissement : Kasbah, Oued Korine

3<sup>o</sup> arrondissement : Alger centre

4<sup>o</sup> arrondissement : Mustapha, Sidi M'Hamed

5<sup>o</sup> arrondissement : El Madania, Hammam, El Anasser

6<sup>o</sup> arrondissement : Bologhine Ibnou Ziri

7<sup>o</sup> arrondissement : El Biar, Rostomia, Dely Ibrahim

8<sup>o</sup> arrondissement : Kouba

9<sup>o</sup> arrondissement : Hussein Dey

10<sup>o</sup> arrondissement : El Harrach, Oued Smar, Baraki

11<sup>o</sup> arrondissement : Bouzaréah

12<sup>o</sup> arrondissement : Birmandreis ».

**Art. 2.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 33 ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les électeurs et les électrices sont convoqués le dimanche 14 février 1971, en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées populaires communales.

**Art. 2.** — Le scrutin sera ouvert, à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il paraîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

**Art. 3.** — Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote seront fixés par arrêté du wali.

**Art. 4.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 70-222 du 25 décembre 1970 portant réquisition des personnels pour les élections communales.**

**Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,**

Vu le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, notamment les enseignants de nationalité algérienne, sont requis, pendant une période pouvant aller du vendredi 12 février 1971 au lundi 15 février 1971 inclus, pour le déroulement des élections communales.

**Art. 2.** — Dans le cas où le personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> s'avère insuffisant, peuvent être également requis pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

**Art. 3.** — Toutes les personnes requises seront employées au chef-lieu de la commune de leur résidence. Cependant, elles pourront être déplacées, à titre exceptionnel, dans le ressort territorial de leur commune ou dans celui d'une autre commune de l'arrondissement.

Elles percevront une indemnité et éventuellement, des frais de déplacement.

**Art. 4.** — Les personnes qui ne répondront pas à la présente réquisition seront passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

**Art. 5.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 70-223 du 25 décembre 1970 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin.**

**Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,**

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 73 ;

**Décrète :****CHAPITRE I****VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune et se trouvant dans un des cas prévus à l'article 2 ci-dessous, sont autorisés à voter par correspondance.

**Art. 2.** — Peuvent voter par correspondance :

- 1<sup>o</sup> Les grands invalides et infirmes.
- 2<sup>o</sup> Les malades hospitalisés ou soignés à domicile qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer.
- 3<sup>o</sup> Les voyageurs et représentants de commerce.
- 4<sup>o</sup> Les travailleurs saisonniers.
- 5<sup>o</sup> Les journalistes.
- 6<sup>o</sup> Les militaires de l'ANP et de la gendarmerie.
- 7<sup>o</sup> Les fonctionnaires en mission.

**Art. 3.** — Les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir électoral (le bulletin de vote et les enveloppes *ad hoc*) leur seront adressés, sur leur demande, par le président de l'assemblée populaire communale de la commune où ils sont inscrits.

**Art. 4.** — Ces documents seront retournés par l'électeur au siège de la commune où ils devront parvenir, au plus tard, la veille du scrutin.

**CHAPITRE II****VOTE PAR PROCURATION**

**Art. 5.** — Les citoyens algériens établis hors du territoire national et inscrits sur une liste électorale peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par procuration lors des élections.

**Art. 6.** — La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.

**Art. 7.** — La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

**Art. 8.** — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets, dont le modèle est annexé au présent décret. Elle est adressée directement par l'autorité consulaire qui l'a établie au mandataire intéressé.

**Art. 9.** — La procuration n'est valable que pour le jour du scrutin, fixé par le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral.

**Art. 10.** — Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.

**Art. 11.** — Le mandataire se présente, le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la ou des procurations qui devront être oblitérées après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.

**Art. 12.** — Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.

**Art. 13.** — Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MODELE DE L'IMPRIME

REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ELECTIONS COMMUNALES

Vote par procuration

VOLET A CONSERVER PAR LE MANDANT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Le mandant doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandataire.

2. La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport. Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.

3. La présence du mandataire n'est pas obligatoire.

4. La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 14 février 1971.

5. La procuration est adressée directement par l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie, au mandataire intéressé.

MAD-2263 - Imp. Officielle, Alger

REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ELECTIONS COMMUNALES

Carte spéciale permettant de voter  
par procuration

VOLET A ADRESSER AU MANDATAIRE

Apposition  
du cachet humide  
« A VOTE »

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

2. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.

3. La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 14 février 1971.

4. Le mandataire doit se présenter le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la (ou des) procuration(s) qui devra (ou devront) être oblitérée(s), après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.

5. Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.

MAD-2263 - Imp. Officielle, Alger

VOTE PAR PROCURATIONVOLET A REMETTRE AU MANDANT

Devant le consul de (ou l'autorité le représentant) .....

Je, soussigné, M.....  
(Nom du mandant)

Prénoms .....

Profession .....

Résidant à (ville et pays de l'étranger) .....

Date de naissance .....

Lieu de naissance .....

Wilaya .....

inscrit sur la liste électorale de la commune de .....

Wilaya .....

Donne procuration pour voter en mes lieu et place, à M. (nom du mandataire) : .....

Prénoms .....

Profession .....

Domicile .....

Date de naissance .....

Lieu de naissance .....

Wilaya .....

Inscrit sur la liste électorale de la commune de .....

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin du 14 février 1971.

Fait à....., le.....

Cachet de l'autorité  
ayant délivré l'acte

Signature du mandant,

VOTE PAR PROCURATIONVOLET A ADRESSER AU MANDATAIRE

Devant le consul de (ou l'autorité le représentant) .....

Je, soussigné, M.....

(Nom du mandant)

Prénoms .....

Profession .....

Résidant à (ville et pays de l'étranger) .....

Date de naissance .....

Lieu de naissance .....

Wilaya .....

inscrit sur la liste électorale de la commune de .....

Wilaya .....

Donne procuration pour voter en mes lieu et place, à M. (nom du mandataire) : .....

Prénoms .....

Profession .....

Domicile .....

Date de naissance .....

Lieu de naissance .....

Wilaya .....

Inscrit sur la liste électorale de la commune de .....

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin du 14 février 1971.

Fait à....., le.....

Cachet de l'autorité  
ayant délivré l'acte

Signature du mandant,

**Arrêtés interministériels des 22 octobre et 3 décembre 1970 portant nomination de chefs de bureau.**

Par arrêté interministériel du 22 octobre 1970, M. Bachir Aït Aïssa, administrateur, est nommé en qualité de chef de bureau au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté interministériel du 3 décembre 1970, M. Abdelkader Tidjani, administrateur stagiaire, est nommé en qualité de chef de bureau d'organisation et méthodes à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil.

A ce titre, les intéressés bénéficieront d'une majoration indiciaire de 50 points, non soumise à retenue, calculée par rapport à l'indice afférent à leur échelon dans leur corps d'origine.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

**Arrêtés du 27 novembre 1970 portant mouvement dans le corps des administrateurs.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Ahmed Zaaboub, est titularisé à compter du 15 septembre 1970 dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon (indice 320).

Par arrêté du 27 novembre 1970, Mme Z'hor Rekhis est titularisée dans le corps des administrateurs au 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 et conserve au 31 décembre 1969, un reliquat de 2 mois.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mohamed Saadi administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est muté du ministère du travail et des affaires sociales au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à compter du 13 novembre 1969.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Abderrahmane Yacine est titularisé à compter du 31 mars 1970, dans le corps des administrateurs au 1<sup>er</sup> échelon, (indice 320).

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mustapha Sami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire (indice 295) et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**Arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes.**

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport des walis d'Alger, de l'Aurès, de Constantine, d'El Asnam, de Médéa, de Mostaganem, de Saïda, de Sétif et de Tizi Ouzou,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

Sur propositions des assemblées populaires communales concernées,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Un nouveau nom est attribué à chacune des communes figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1970.

Ahmed MEDEGHRI

**E T A T   A N N E X E**

**CHANGEMENTS DE NOMS**

WILAYAS	DAIRAS	COMMUNES	
		Anciens noms	Nouveaux noms
Alger	Rouiba	Bouguerra	Bougara
		El Arba	Larba
		Aïn El Ksar	El Madher
		Tazoult	Tazoult-Lam-bèse
		Arris	Oued Taga
		Barika	Aïn Khadra
Aurès	Batna	Mérouana	Taxlent
		Aïn Beida	Dhaïaa
		Djidjelli	Jijel
		Skikda	Commune : Aïn Charchar
		El Asnam	Chef-lieu : Zit Emba
		Cherchell	Larbat Ouled Farès
Constantine	Ténès	Ténès	Sidi Amar
		Teniet El Had	Bordj Bou El Hassan
		Teniet El Had	Teniet El Had
		Médéa	Béni Boukhanous
		Ighil Izane	Ighil Izane
		Oued Rhicou	Aïn El Hammam
El Asnam	Oasis	Ouargia	Zaouia El Kahla
		Saïda	Daoud
		Béjaïa	Cap Aokas
			Oued Amizour
		Bordj Bou Arréridj	Bordj R'Dir
		Kherrata	Zemoura
Sétif	M'Sila	M'Sila	Aïn El Khebira
		Tizi Ouzou	Hodnet Oued M'Sila
		Bouira	M'Chedillah
			M'Chedallah

**Arrêté du 18 décembre 1970 portant attribution de nouveaux chefs-lieux à certaines communes.**

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport des walis d'Annaba, de Constantine, El Asnam, Médéa, Sétif et Tiaret,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un nouveau chef-lieu est fixé à chacune des communes figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1970.

Ahmed MEDEGHRI

**ETAT ANNEXE**  
**TRANSFERT DE CHEFS-LIEUX**

WILAYAS	DAIRAS	COMMUNES	CHEFS-LIEUX	
			Ancien chef-lieu	Nouveau chef-lieu
Annaba	Annaba	Ben Azzouz	Béni Mérourane	Cherka
	Annaba	Boukamouza	Boukamouza	Aïn Ben Beïda
	Guelma	Bou Ham-dane	Bou Ham-dane	Taya-Gare
Constantine	Tébessa	Djebel Onk	Djebel Onk	Oum Ali
	Aïn M'Lila	Bir Chouhada	Bir Chouhada	M'Chira
El Asnam	Miliana	Bou Medfa	Bou Medfa	Hammam Righa
Médéa	Tablat	Aïssaouia	Zaouïa	Boucherahil
Sétif	El Eulma	Oum Ladjoul	Oum Ladjoul	Hammam Sokhna
	M'Sila	Hodnet Oued M'Sila	Hodnet Oued M'Sila	Chellal
Tiaret	Tiaret	Tousnina	Tousnina	Aïn Oum El Kheir

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Arrêté du 3 décembre 1970 portant désignation d'un magistrat à la chambre d'accusation de la cour de Ouargla.**

Par arrêté du 3 décembre 1970, M. Ahmed Sdiri, vice-président de la cour de Ouargla, est désigné en qualité de président de la chambre d'accusation de ladite cour, en remplacement de M. Mohamed-Salah Boukedjar.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION****Décret n° 70-224 du 25 décembre 1970 relatif au contrôle des produits bitumineux utilisés dans les ouvrages d'infrastructure et dans le bâtiment.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-381 du 3 juin 1968 portant création et fixant les statuts du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Toute fourniture de produits bitumineux (bitume, cut-backs, émulsions et similaires) destinés à être utilisés dans la réalisation, la réparation ou l'entretien de tout ouvrage d'infrastructure et de toute construction, doit être assortie de la remise, par le fournisseur à l'utilisateur, d'un certificat relatif à la composition, aux caractéristiques et à la qualité du produit fourni.

Art. 2. — Le certificat prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est délivré au fournisseur à la demande de celui-ci, par le laboratoire national des travaux publics et du bâtiment.

Ce laboratoire est seul habilité, sur l'ensemble du territoire national, à procéder à tous contrôles et prélevements ainsi qu'aux examens et analyses nécessaires à l'établissement du certificat. Le fournisseur est tenu d'accorder aux agents du laboratoire national, toutes facilités d'accès dans les lieux de réception, d'entrepôt ou de fabrication du produit à contrôler.

Les frais de l'ensemble de ces opérations de contrôle, d'examen et d'analyse sont à la charge du fournisseur.

Art. 3. — Tout contrat de fourniture des produits précités, dont l'exécution n'est pas assortie de la remise à l'utilisateur, du certificat réglementaire, est résiliable aux torts et aux frais du fournisseur.

Art. 4. — En cas d'acceptation d'une livraison desdits produits, non assortie de la remise du certificat réglementaire, l'acquéreur assume la responsabilité de toute conséquence dommageable, éventuellement, imputable à la qualité des produits utilisés.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté interministériel du 17 décembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel de niveau pour l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure, en fonction au 31 décembre 1966, dans les services de la direction de l'industrie et entrant dans la catégorie des agents visés à l'article 10 du décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates de déroulement des épreuves, ainsi que la désignation des centres d'examen, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser une demande écrite d'inscription aux épreuves de l'examen, au ministre

de l'industrie et de l'énergie (direction des mines et de la géologie à Alger), accompagnée d'une copie de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à l'examen.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen, est arrêtée par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, comporte deux épreuves écrites dont une facultative, une épreuve orale et une épreuve pratique.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Il est organisé dans la langue nationale et en langue française.

Art. 5. — L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont destinées à apprécier le niveau des connaissances générales des candidats ; l'épreuve pratique est destinée à apprécier leur valeur professionnelle.

A — 1<sup>o</sup> L'épreuve écrite comporte, suivant le choix des candidats, la réalisation de quatre opérations d'arithmétique ou de quatre figures géométriques : durée 1 heure, coefficient 2.

2<sup>o</sup> Une épreuve facultative d'arabe pour les candidats francophones et une épreuve facultative de français pour les arabophones : durée 1 heure, coefficient 2.

Seuls les points au-dessus de la moyenne, sont pris en considération pour l'épreuve facultative.

B — L'épreuve orale comporte une lecture à haute voix d'un texte de vingt-cinq lignes environ : durée 10 minutes, coefficient 1.

C — L'épreuve pratique consiste en une demi-journée de travail dans le cadre des activités du candidat. Elle est suivie de questions orales se rapportant aux techniques de la spécialité pratiquée par le candidat : coefficient 8.

Art. 6. — Le programme des épreuves imposées aux candidats, est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Il sera organisé trois sessions d'examen auxquelles devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, tous les candidats régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les sessions d'examen devront se dérouler, au plus tard, un an après le déroulement de la 1<sup>ère</sup> session.

Art. 8. — Le jury d'examen se réunit à Alger et comprend :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur des mines et de la géologie ou son représentant,
- le chef de service des instruments de mesure,
- un adjoint-technique titulaire,
- un agent de vérification titulaire.

Art. 9. — Le jury établit la liste des candidats dont il propose l'admission. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre de l'industrie et de l'énergie, au vu des résultats obtenus à l'examen et du rapport de leur supérieur hiérarchique.

Art. 10. — Les candidats admis sont intégrés dans le corps des agents de vérification des instruments de mesure en qualité de stagiaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1970.

*Le ministre de l'industrie  
et de l'énergie,*

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

*Abderrahmane KIOUANE*

*Belaïd ABDESSELAM*

#### ANNEXE

#### PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE NIVEAU EN VUE DE L'INTEGRATION DES AGENTS DE VERIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

##### CALCUL :

a) **Arithmétique** : les opérations : multiplications, soustractions, additions, divisions.

b) **Système métrique** : les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume.

c) **Géométrie** : la ligne droite, le segment, les droites perpendiculaires, les droites parallèles.

- les figures géométriques : carré, rectangle, triangle, losange,
- le cercle : centre, rayon, diamètre.

##### EPREUVE FACULTATIVE :

a) pour les francisants : traduction d'un texte arabe en français.

b) pour les arabisants : traduction d'un texte français en arabe

Arrêté du 7 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel de niveau en vue de leur intégration dans le corps des moniteurs de l'artisanat.

Par arrêté du 7 décembre 1970, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel de niveau pour leur intégration dans le corps des moniteurs de l'artisanat :

- M. Ahmed Benbarka
- Mme Hagira Boumaza
- M. Mohamed Abed
- Mme Fadila Chérif née Dahimene
- Mme Nafissa Cherabit
- M. Amara Saker
- Melle Aïcha Rachedi
- Mme Fatma Aridj
- Mme Taous Aït-Kaci Azzou née Benabdeslam
- Mme Yamina Benmokadem née Chennaoui
- Melle Kelouma Yacef.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 19 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

Par arrêté du 19 novembre 1970, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de M. M'Hamed Halkoum, directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mohanred Aouissi est nommé en qualité de directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mohamed Touili, est nommé, à titre provisoire, directeur de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.

**Arrêté du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Djellat, directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, appelé à d'autres fonctions.

**Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Ahmed Benmechir est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970, en qualité de directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.

**Arrêté du 27 novembre 1970 portant désignation à titre intérimaire, du directeur de la caisse algérienne d'assurance - vieillesse.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Brahim Sembsadji, directeur de la caisse de sécurité sociale des mineurs (CARPPMA), est chargé d'assurer, à titre intérimaire, les fonctions de directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

**Arrêté du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Benmechir, agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran, appelé à d'autres fonctions.

**Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse nationale de sécurité sociale.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Ahcène Serbouh est nommé en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine.**

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Belkacem Ould-Ali est nommé en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine.

**Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.**

Par arrêté du 2 décembre 1970, M. Ali Boudjebour est nommé en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger.**

Par arrêté du 2 décembre 1970, M. Mohamed Tenessi est nommé, à titre provisoire, et à compter du 1<sup>er</sup> août 1970, en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger.

**Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 2 décembre 1970, M. Mustapha Tchouar est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970, en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran.

**MINISTÈRE DU COMMERCE****Arrêté du 4 décembre 1970 modifiant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B).**

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B), et lui attribuant le monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits ;

Vu l'ordonnance n° 70-65 du 8 octobre 1970 étendant le monopole des exportations, des importations et de la distribution de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) à d'autres produits ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1970 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de la distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1970 fixant les modalités d'application du monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.) ;

**Arrêté :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions édictées par l'arrêté du 9 mars 1970 et l'arrêté du 8 octobre 1970 fixant les modalités d'application du monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) sont modifiées comme suit :

« 1) Les importations et les opérations de distribution aux utilisateurs et aux revendeurs des produits repris en une liste « A » jointe en annexe, sont du ressort exclusif de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B).

2) La procédure du visa préalable à l'importation, délivré par la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) demeure applicable, jusqu'à nouvel ordre, aux produits repris en une liste « B » jointe en annexe ».

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation, le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 décembre 1970.

Layachi YAKER.

## LISTE ANNEXE « A »

N° de la nomenclature douanière	Désignation des produits
Ex. 30.01 BII b2	Stratifies - aminoplastes polymérisés présentés en plaques ou en feuilles.
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, rameilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures.
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix même aggloméré).
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44.04	Bois simplement équarris.
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
44.14	Feuilles de placages en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, renforcées sur une 1/2 face de papier ou de tissus.
44.15	Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés.
44.17	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires.
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux agglomérés avec des résines naturelles et artificielles ou d'autres liants organiques en panneaux, plaques, blocs et similaires.
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.
48.09	Plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.

## LISTE ANNEXE « B »

N° de la nomenclature douanière	Désignation des produits
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
44.09	Bois, feuillards, échalas fendus : pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement, bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinainerie ou pour la clarification des liquides.
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées), rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuilurés, chanfreinés ou similaires.
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois monté ou bien non monté avec parties assemblées.
Ex 94.01.69	Fonds de sièges ou dossier, palmettes, banquettes et articles similaires pour sièges autres que ceux pour aérodynes.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-181 du 23 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (rectificatif).

J.O. N° 100 du 1<sup>er</sup> décembre 1970

Page 1141.

ETAT « A »

Au lieu de :

Chapitre 42-22 « Lutte contre les maladies animales ».

Lire :

Chapitre 44-22 « Lutte contre les maladies animales ».

Le reste sans changement.

Décret n° 70-225 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1970, un crédit de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-41 : « Protection civile - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-46 : « Protection civile - Alimentation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-226 du 25 décembre 1970 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1970, un crédit de cent vingt mille dinars (120.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de cent vingt mille dinars (120.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
31 - 01	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> Administration centrale — Rémunérations principales .....	70.000
31 - 11	Inspections des wilayas — Rémunérations principales .....	50.000
	Total des crédits annulés .....	120.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
31 - 02	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	
	Article 2 - Indemnités pour travaux supplémentaires.	10.000
31 - 42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses.	
	Article 1 - Indemnités à caractère local .....	30.000
33 - 91	Prestations familiales .....	80.000
	Total des crédits ouverts .....	120.000

Décret n° 70-227 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1970, un crédit de trois cent quarante deux mille dinars (342.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-91 : « Parc automobile ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de trois cent quarante deux mille dinars (342.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-34 : « Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-228 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-1 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre d'Etat chargé des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1970, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et au chapitre 44-02 : « subvention à l'E.N.E.M.A. ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
31 - 11	<b>MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS</b> TITRE III -- MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
	Services extérieurs des transports terrestres — Rémunérations principales .....	50.000
* 31 - 21	Services extérieurs de la marine marchande — Rémunérations principales .....	350.000
	Total des crédits annulés .....	400.000

**Décret n° 70-229 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur ;

**Décret :**

Article 1<sup>e</sup>. — Est annulé sur 1970, un crédit de quatre millions six cent vingt mille dinars (4.620.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de quatre millions six cent vingt mille dinars (4.620.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-31 « Sûreté nationale - Rémunérations principales » conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**ETAT « A »**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses .....	1.100.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 31	Sûreté nationale — Remboursement de frais .....	1.570.000
34 - 36	Sûreté nationale — Alimentation .....	1.650.000
34 - 92	Loyers .....	300.000
	Total des crédits annulés.....	4.620.000

**ETAT « B »**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 31	Sûreté nationale — Rémunérations principales .....	4.620.000
	Total des crédits ouverts.....	4.620.000

**Arrêté interministériel du 16 juin 1970 complétant les avantages prévus par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970 portant agrément de la société algérienne d'émaillage et de galvanisation (S.A.E.G.).**

Par arrêté interministériel du 16 juin 1970, les avantages prévus par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970 portant agrément de la société algérienne d'émaillage et de galvanisation (S.A.E.G.) sont complétés comme suit :

— Droit de transférer un fixe de 30.000 DA pour le paiement des frais d'études et de voyages.

— Application du taux normal (3 %) du tarif douanier pour le paiement des droits de douane sur le matériel d'équipement importé de Hong-Kong».

Le reste sans changement.

**Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1970 fixant par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1970, par les exploitations autogérées agricoles.**

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion agricole ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 24 C ;

Vu le décret n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidines, notamment son article 56 ;

Vu l'article 93 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le code des impôts directs ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>e</sup>. — Les tarifs à retenir pour le calcul de la contribution due par les exploitations autogérées agricoles et les coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidines, sont fixés pour 1970 par référence aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs, déterminés par daïra, sont applicables à l'hectare pour l'ensemble des cultures à l'exception des palmiers pour lesquels ils sont exprimés à l'unité.

Art. 3. — La cotisation relative à la contribution annuelle est arrondie au dinar le plus voisin dans les conditions prévues par l'article 322 du code des impôts directs.

Art. 4. — Le directeur des impôts et le directeur de la comptabilité et du financement de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1970.

*Le ministre des finances,*

*Smaïn MAHROUG.*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*

*Mohamed TAYEBI.*

**MINISTÈRE DES FINANCES**  
**DIRECTION DES IMPOTS**

**AUTOGESTION AGRICOLE - TARIF EN DINARS  
DE LA CONTRIBUTION APPLICABLE A L'HECTARE  
( ANNEE 1970 )**

## **Groupe : Céréales - légumes secs et cultures fourragères**

## REGION D'ALGER

## **Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères**

REGION D'ORAN

## Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères

## REGION DE CONSTANTINE

Wilayas et daïras	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION											
	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Lentilles	Hari-cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzernes	Autres fourrages	Terres en jachère
<b>Wilaya de Constantine :</b>												
Daïra : Constantine	38,87	29,85	18,69	9,99	70	104	60	78	24,75	37,13	22,22	18,30
» Ain Beida	19,61	25,67	14,91	9,99	—	—	30	—	18	50,88	37,32	9,99
» Ain M'Lila	29,31	26,23	19,11	—	56	—	—	—	22,50	48,03	36,63	18,60
» Collo	37,20	45,67	24,49	—	—	104	60	—	24,75	—	19,80	14,94
» Djudjelli	46,21	—	7,01	17,43	—	104	60	78	24,75	21,57	19,80	11,37
» El Milia	50,13	—	16,87	27	—	104	60	—	24,75	55,14	—	19,50
» Mila	41,26	40,53	21,31	13,62	66	104	60	78	27	41,80	50,23	27
» Skikda	35,40	33,66	25,69	22,55	70	104	60	78	24,75	46,34	41,97	15,57
<b>Wilaya d'Annaba :</b>												
Daïra : Annaba	55,65	42,75	32	30	175	260	60	—	112,50	61,21	47,02	30
» Sedrata	37,78	24,48	18,62	—	—	—	45	—	6,75	—	—	18,62
» El Kala	44,73	40,50	32	—	21	13	25,50	20,80	—	—	—	32
» Guelma	48,54	46,17	34,49	30	14	—	42	—	22,50	—	50,78	30
» Souk Ahras	37,10	36	25,15	—	21	104	24	—	15,75	—	—	25,15
» Tébessa	21,83	33,70	12,38	—	—	—	—	—	—	—	—	12,38
<b>Wilaya de Batna :</b>												
Daïra : Batna	35,29	15,30	22,27	—	35	86,58	45	13	52,65	50,95	49,84	22,65
» Arris	35,29	15,30	22,27	—	—	—	45	—	—	—	16,83	23,36
» Barika	—	—	37,76	—	35	—	—	13	45	49,50	33	31,04
» Biskra	35,29	24,48	22,27	—	—	—	—	—	—	47,97	57,42	37,76
» Khenchela	35,29	15,30	22,27	—	35	—	45	—	54	45,17	34,05	26,43
» Merouana	35,29	24,22	22,27	—	35	—	45	—	45	50,71	40,23	22,27
<b>Wilaya de Sétif :</b>												
Daïra : Sétif	43,35	32,85	18,30	14,10	—	—	—	—	—	47,79	36,13	14,10
» Akbou	28,80	—	46,08	—	—	—	26,25	—	—	—	31,76	28,88
» Béjaïa	35,35	47,77	23,20	4,65	—	—	36	—	—	—	49,24	4,65
» Bordj Bou Arréridj	39,27	32,53	31,84	18	37,80	114,40	35,25	—	—	—	35,78	18
» Bougaa	37,04	48,19	23,39	34,56	23,80	—	24	—	—	—	53	28,88
» El Eulma	31,69	25,83	42,40	13,98	—	130	—	—	—	34,85	28,41	13,98
» Kherrata	23,85	—	17,60	12	17,50	—	26,25	—	—	—	19,36	12
» M'Sila	41,12	27,85	33,56	—	—	—	49,50	—	—	—	30,63	28,88
» Sidi Aïch	47,17	—	24	10,50	—	—	49,50	—	—	—	26,40	10,50

## Groupe : Cultures maraîchères

## REGION D'ALGER

Wilayas et daïras	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION											
	Pommes de terre	Artichauts	Hari-cots verts	Aubergines Courgettes	Tomates	Petits pois	Carottes Navets	Piments Poivrons	Oignons aulx	Melons Pastèques	Divers	
<b>Wilaya d'Alger :</b>												
Daïra : Alger	500	425	240	300	600	280	600	960	600	875	330	
» Blida	200	400	390	390	600	280	450	720	450	1.000	300	
» Dar El Beïda	400	700	360	350	700	350	450	640	600	875	360	
<b>Wilaya d'El Asnam :</b>												
Daïra : El Asnam	70	300	180	—	300	—	450	400	270	225	90	
» Ain Defla	268	400	180	—	260	210	330	—	—	175	120	
» Cherchell	248	385	180	222	400	245	270	560	360	150	150	
» Miliana	106	500	180	—	360	210	300	420	300	200	135	
» Tébessa	260	600	180	—	200	280	360	402	330	187,50	60	
» Teniet El Had	126	—	180	—	—	—	285	—	210	—	—	
<b>Wilaya de Médéa :</b>												
Daïra : Médéa	T.U. pour la wilaya	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
» Ain Oussera	—	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
» Bou Saada	157,50	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
» Djelfa	—	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
» Ksar El Boukhari	—	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
» Sour El Ghozlane	—	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
» Tablat	—	—	60	—	250	175	—	60	—	—	—	
<b>Wilaya de Tizi Ouzou :</b>												
Daïra : Tizi Ouzou	120	—	84	207	240	63	210	600	210	325	60	
» Azagga	110	60	72	303	308	70	195	320	135	225	—	
» Bordj Ménaïel	124	70	138	204	244	175	180	320	150	275	90	
» Bouira	122	145	150	165	274	—	240	320	120	200	135	
» Lakhdaria	116	115	96	—	184	168	120	354	120	225	105	
» Draa El Mizan	130	—	—	—	282	—	165	—	135	300	150	
» L'Arbaa Nalt Irathen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	237,50	—	

**Groupe : Cultures maraîchères**  
**REGION D'ORAN**

Wilayas et dairas	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION										
	Pommes de terre	Artichauts	Harcots verts	Aubergines Courgettes	Tomates	Petits pois	Carottes Navets	Piments Poivrons	Oignons aux	Melons Pastèques	Divers
<b>Wilaya d'Oran :</b>											
Daira : Oran	246	400	120	117	400	133	600	540	600	300	126
» Ain Témouchent	120	300	168	90	160	140	450	640	450	225	120
» Mohammadia	160	450	180	75	140	105	750	480	405	325	105
» Sidi Bel Abbès	100	350	150	90	220	105	510	600	300	200	135
» Telagh	100	—	—	—	160	—	450	—	420	175	—
<b>Wilaya de Mostaganem :</b>											
Daira : Mostaganem	98	300	108	78	400	175	120	448	120	137,50	90
» Sidi Ali	98	300	108	78	400	175	120	448	120	137,50	90
» Ighli Izane	100	450	96	60	144	210	300	330	360	300	45
» Oued Rhiou	100	450	96	60	144	210	300	330	360	300	45
» Mascara	120	400	180	45	216	280	240	320	240	337,50	60
» Tighennif	80	—	90	45	120	140	330	360	210	225	90
<b>Wilaya de Saïda :</b>											
Daira : Saïda	140	—	—	—	160	—	—	720	600	350	240
» Ain Sefra	—	—	—	—	160	—	—	720	600	350	240
» El Bayadh	—	—	—	—	160	—	—	720	600	360	240
» Mécheria	—	—	—	—	160	—	—	720	600	360	240
<b>Wilaya de Tiaret :</b>											
Daira : Tiaret	122	—	330	120	168	—	186	—	168	250	87
» Aflou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Frenda	80	—	—	135	104	—	72	—	117	200	51
» Tissemsilt	100	—	240	90	100	—	72	—	117	200	51
<b>Wilaya de Tlemcen :</b>											
Daira : Tlemcen	120	300	180	87	400	385	—	576	141	55	75
» Béni Saf	120	300	—	60	140	210	—	480	105	147,50	90
» Ghazaouet	80	300	180	—	160	175	—	400	180	—	60
» Maghnia	120	250	—	—	150	175	—	420	210	100	84
» Sebdou	—	—	—	—	—	—	—	—	165	—	90

**Groupe : Cultures maraîchères**  
**REGION DE CONSTANTINE**

Wilayas et dairas	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION										
	Pommes de terre	Artichauts	Harcots verts	Aubergines Courgettes	Tomates	Petits pois	Carottes Navets	Piments Poivrons	Oignons aux	Melons Pastèques	Divers
<b>Wilaya de Constantine :</b>											
Daira : Constantine	140	400	360	—	400	364	360	600	—	375	90
» Ain Beida	100	—	—	—	—	—	372	—	390	—	45
» Ain M'Lila	100	—	288	—	400	—	420	—	360	500	—
» Colio	160	250	306	420	490	490	—	—	180	500	75
» Djidjelli	170	400	360	—	350	350	375	774	150	375	120
» El Milia	140	—	228	—	150	—	420	460	330	625	135
» Mila	70	400	264	—	400	490	390	—	300	—	—
» Skikda	170	400	228	360	282	420	360	800	210	500	150
<b>Wilaya d'Annaba :</b>											
Daira : Annaba	140	400	420	180	500	560	210	720	270	—	135
» Sedrata	130	350	—	—	—	—	150	—	210	—	195
» El Kala	200	325	330	—	400	525	—	680	240	—	150
» Guelma	140	275	270	165	250	420	—	592	225	250	135
» Souk Ahras	120	175	330	150	160	294	—	592	270	275	180
» Tébessa	—	—	—	—	—	—	—	—	210	—	120
<b>Wilaya de Batna :</b>											
Daira : Batna	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Arris	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Barika	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Khenchela	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Merouana	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Sétif :</b>											
Daira : Sétif	130	400	240	150	300	280	180	360	240	150	300
» Akbou	140	400	210	120	240	280	180	320	210	150	270
» Béjaïa	160	375	180	—	300	175	120	400	240	137,50	210
» Bordj Bou Arréridj	150	250	240	—	240	140	150	360	225	108	90
» Bougaa	130	400	270	120	200	210	165	320	210	125	135
» El Eulma	136	375	—	—	180	140	180	320	225	160	150
» Kherrata	130	—	180	—	160	—	150	320	240	150	210
» M'Sila	140	—	—	—	—	—	—	—	—	112,50	90
» Sidi Aïch	150	400	—	—	170	—	180	320	240	137,50	105

### Groupe : Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers

## REGION D'ALGER

NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION										
Wilayas et dairas	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olives conservées	Olives à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Amandiers	Figuiers	Palmiers
<b>Wilaya d'Alger :</b>										
Daira : Alger	85,68	150	300	472,50	—	450	225	400	120	—
» Blida	136,41	480	275	405	—	600	250	200	80	—
» Dar El Beïda	118,94	300	250	540	—	600	237,50	400	120	—
<b>Wilaya d'El Asnam :</b>										
Daira : El Asnam	—	180	150	389,20	100,70	150	250	532,50	8,96	—
» Ain Defla	126,08	—	150	296,80	54,70	150	200	100	35,36	—
» Cherchell	85,48	300	150	60,80	14,50	150	300	100	—	—
» Miliana	107,75	210	—	77,60	18,50	150	250	100	35,12	—
» Ténès	125,42	240	150	—	75,50	150	250	100	35,12	—
» Teniet El Had	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Médéa :</b>										
Daira : Médéa	115,09	420	150	135	29,70	150	—	50	14,48	—
» Ain Ousséra	—	—	—	—	—	150	—	—	—	—
» Bou Saada	—	—	—	—	—	150	—	—	—	—
» Djelfa	—	—	—	—	—	150	—	—	—	—
» Ksar El Boukhari	—	—	150	—	—	150	—	50	—	—
» Sour El Ghozlane	98,35	—	150	—	11,20	150	—	—	64	—
» Tablat	—	—	—	—	4	150	—	—	—	—
<b>Wilaya de Tizi Ouzou :</b>										
Daira : Tizi Ouzou	84,33	240	150	—	43,20	290	226	—	84	—
» Azazga	229,45	135	—	—	47	—	8,65	—	52,80	—
» Bordj Ménaïel	229,45	574,20	260	—	66	220,15	200	50	37,60	—
» Bouira	87,09	150	150	—	40,50	175	4,77	50	20	—
» Draa El Mizan	78,72	120	—	—	60	—	47,10	50	46,40	—
» Lakhdaria	129,36	444	—	—	54,50	191,55	95	50	25,60	—
» L'Arbaâ Nait Irathen	—	—	—	—	—	—	—	Deglet Nour	—	2,73
<b>Wilaya des Oasis :</b>										
<b>Wilaya de la Saoura :</b>	(Pas de tarif)							Dattes communes	0,70	

#### Groupe : Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers

**(REGION D'ORAN)**

**Groupe : Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers  
(REGION DE CONSTANTINE)**

Wilayas et dairas	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION									
	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olivier conservées	Olivier à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Amandiers	Figuiers	Palmiers
<b>Wilaya de Constantine :</b>										
Daira : Constantine	—	—	400	—	11,25	650	200	400	—	—
» Ain Beida	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Ain M'Lila	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Collo	—	330	250	—	55,28	500	200	—	—	—
» Djidjelli	53,43	330	300	—	55	650	278,12	200	—	—
» El Milia	—	—	350	—	29,25	—	286,25	—	—	—
» Mila	—	—	200	—	10	400	125	200	—	—
» Skikda	125,20	400	425	1,35	—	520	260	400	—	—
<b>Wilaya d'Annaba :</b>										
Daira : Annaba	147,37	480	150	81	22,50	425	225	200	120	—
» Sedrata	—	—	—	12,50	—	—	—	—	—	—
» El Kala	156,80	400	150	162	—	425	250	—	80	—
» Guelma	—	—	500	54	16	500	300	400	—	—
» Souk Ahras	—	396	500	—	29,25	500	250	200	72	—
» Tébessa	—	—	—	7,69	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Batna :</b>										
Daira : Batna	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Arris	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Barika	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Biskra	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Khenchela	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Merouana	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Sétif :</b>										
Daira : Sétif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Akbou	—	—	—	4,45	—	—	—	—	—	—
» Béjaïa	119,88	480	150	189	18,75	—	65	—	80	—
» Bordj Bou Arréridj	—	—	—	—	49	150	162,50	100	13,28	—
» Bougaa	—	—	150	—	23,25	—	—	—	—	—
» El Eulma	—	—	—	—	147	150	—	50	118	—
» Kherrata	—	—	150	—	296,25	150	—	50	22	—
» M'Sila	—	—	150	—	18,75	—	—	—	—	—
» Sidi Aïch	111,67	384	—	—	106,25	—	170	50	—	—

**Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs  
Betteraves et tomates industrielles**

REGION D'ALGER

Wilayas et dairas	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION					
	Tournesol	Tabacs	COTON		Betteraves sucrières	Tomates industrielles
			Irrigué	En sec		
<b>Wilaya d'Alger :</b>						
Daira : Alger	—	—	—	—	—	—
» Blida	32,80	80	—	—	—	250
» Dar El Beïda	5,74	140	—	—	—	—
<b>Wilaya d'El Asnam :</b>						
Daira : El Asnam	—	—	97,60	87,84	Tarif unique pour la wilaya	Tarif unique pour la wilaya
» Ain Defla	7,70	—	—	—		
» Cherchell	—	—	—	—	—	—
» Miliana	—	120	—	—	—	—
» Ténès	—	—	—	—	200	221,50
» Teniet El Had	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Médéa :</b>						
Daira : Médéa	73,80	163	—	—	—	—
» Ain Oussera	—	—	—	—	—	—
» Bou Saada	—	—	—	—	—	—
» Djelfa	46	—	—	—	—	—
» Ksar El Boukhari	—	—	—	—	—	—
» Sour El Ghazlane	—	—	—	—	—	—
» Tablat	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Tizi Ouzou :</b>						
Daira : Tizi Ouzou	19,68	—	—	—	—	—
» Azazga	—	—	—	—	—	—
» Bordj Ménaïel	45,10	140	—	—	—	—
» Bouira	—	—	—	—	—	—
» Draâ El Mizan	39,36	—	—	—	—	—
» Lakharia	39,36	—	—	—	—	—
» L'Arbaa Naït Irathen	—	—	—	—	—	—

## Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs

Betteraves et tomates industrielles

## REGION D'ORAN

Wilayas et dairas	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION					
	Tournesol	Tabacs	COTON		Betteraves sucrières	Tomates industrielles
			Irrigué	En sec		
<b>Wilaya d'Oran :</b>						
Daira : Oran	—	—	—	—	—	Tarif unique pour la wilaya
» Ain Témouchent	—	—	53	47,70	—	—
» Mohammadia	—	—	—	—	—	—
» Sidi Bel Abbès	—	—	—	—	—	250
» Telagh	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Mostaganem :</b>						
Daira : Mostaganem	—	Tarif unique Pour l'ensemble de la wilaya	50,60	45,54	—	—
» Ighil Izane	—		—	—	—	—
» Mascara	—		—	—	—	—
» Oued Rhiou	—		—	—	—	—
» Sidi Ali	—		—	—	—	—
» Tighennif	92,60		—	—	—	—
<b>Wilaya de Saïda :</b>						
Daira : Saïda	—	—	—	—	—	—
» Ain Sefra	—	—	—	—	—	—
» El Bayadh	—	—	—	—	—	—
» Mécheria	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Tiaret :</b>						
Daira : Tiaret	—	—	—	—	—	—
» Aflou	—	—	—	—	—	—
» Frenda	—	—	—	—	—	—
» Tissemsilt	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Tlemcen :</b>						
Daira : Tlemcen	—	—	—	—	—	—
» Béni Saf	—	—	—	—	—	—
» Ghazaouet	—	—	—	—	—	—
» Maghnia	—	—	—	—	—	—
» Sebdou	—	—	—	—	—	—

## Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs

Betteraves et tomates industrielles

## REGION DE CONSTANTINE

Wilayas et dairas	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION					
	Tournesol	Tabacs	COTON		Betteraves	Tomates industrielles
			Irrigué	En sec		
<b>Wilaya de Constantine :</b>						
Daira : Constantine	—	Pour l'ensemble de la wilaya Tarif unique	—	—	—	—
» Ain Abid	—		—	—	—	—
» Ain M'Lila	—		—	—	—	—
» Cqlio	—		—	—	—	—
» Djidjelli	—		405,68	29,50	26,55	—
» El Milia	—		—	—	—	—
» Mila	—		—	—	—	—
» Skikda	—		—	—	—	—
<b>Wilaya d'Annaba :</b>						
Daira : Annaba	98,40	100,80	40	36	102,50	—
» Sétif	—	—	—	—		—
» El Kala	98,40	56,70	—	—		125
» Guelma	57	97,86	—	—		100
» Souk Ahras	41	252	—	—		—
» Tchessa	—	Pour l'ensemble de la wilaya Tarif unique	—	—	—	—
<b>Wilaya de Batna :</b>			—	—	—	—
Daira : Batna	—		—	—	—	—
» Arris	—		—	—	—	—
» Barika	—		—	—	—	—
» Biskra	—	546	—	—	—	—
» Khencelia	—		—	—	—	—
» Mercuana	—		—	—	—	—
<b>Wilaya de Sétif :</b>						
Daira : Sétif	—					
» Akhou	—	Pour l'ensemble de la wilaya Tarif unique	—	—	—	—
» Bejaïa	—		—	—	—	—
» Boraj Bou Arréridj	72,40		—	—	—	—
» Bougaa	—		—	—	—	—
» El Eulma	—		—	—	—	—
» Kherrata	—	210	—	—	—	—
» M'Sila	—		—	—	—	—
» Sidi Aïch	109		—	—	—	—

**Arrêté du 3 novembre 1970 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques, de directeur régional et de directeur régional adjoint des impôts.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 68-246 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des impôts ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les listes d'aptitude prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 68-246 du 30 mai 1968, susvisé, pour la nomination aux emplois spécifiques, de directeur régional et de directeur régional adjoint des impôts, sont établies dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sous réserve des conditions fixées par les articles 12, 13 et 27 du décret n° 68-246 du 30 mai 1968, susvisé, les inspecteurs principaux sont inscrits sur la liste d'aptitude, suivant le rang et l'ancienneté dans les échelons.

Art. 3. — Dans les cas où les inspecteurs principaux réunissent les mêmes conditions, il est procédé à leur classement, compte tenu de leur note de valeur professionnelle et de leur aptitude à l'emploi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 novembre 1970.

P. le ministre des finances  
et par délégation,

*Le directeur de l'administration générale,*

Seddik TAOUTI.

**Décision du 28 octobre 1970 fixant la dotation théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations.**

Par décision du 28 octobre 1970, la décision du 8 juillet 1965 fixant la composition théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations, est abrogée.

La dotation théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations, est fixée conformément au tableau annexé à ladite décision.

### T A B L E A U

Services utilisateurs	T	CE	CN	M	ET	Observations
Périmètres d'irrigation	43	9	27	200	4	T = Tourisme CE = Véhicules utilitaires de charge utile inférieure à 1 tonne CN = Véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1 tonne M = Motos ET = Engins de travaux

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation théorique ci-dessus, constituent le parc automobile du budget annexe des irrigations seront immatriculés à la diligence du ministère des finances, direction des domaines et de l'organisation foncière, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 4 août 1970 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps du ministère de la jeunesse et des sports.**

**Le ministre de la jeunesse et des sports,**

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 25 juin 1970 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés élus, représentants des personnels aux commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

### T A B L E A U

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	MM. Hamel Bekri Abderrahmane Roumane	MM. Djellouli Tidjani Réda Kara Zaitri
Professeurs d'éducation physique et sportive	M. Djamel Si Mohamed	M. Beikacem Rebahi Khediri
Professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive	M. Belaïd Chebahi	M. Mohamed Lazhari
Instructeurs de la jeunesse et des sports	MM. Ali Difallah Mohamed Lakhdar Sayhi	MM. Djillali Hamdane Mohamed El Mezouar
Educateurs	MM. Tedjini Teboune Abdelkader Marouf Mohamed Roughi	Mme Nadia Sellali MM. Hamane Benchaoui Abderrahmane Hadj

## TABLEAU (suite)

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maitres d'éducation physique et sportive	MM. Mohamed Bouberour Mohamed Zine Abidine Bersali Mohamed Kouider Moulay	MM. Zoher Belahcene Habib Touati Mohamed Arezki Hadjem
Moniteurs de la jeunesse et des sports	MM. Ben Saïd Mimoun Mohamed Belaïdi Mokhtar Abdiche	MM. Slimane Saadaoui Amar Abdi Maamar Gridi
Adjoints des services économiques	M. Abdennour Mefti	M. Ghanem Zeghir
Agents d'administration	MM. Mohand Rezgui Salah Tolba	MM. Mohamed Haddad Hamid Cherief
Agents de bureau	MM. Amer Yahia Amar Mohand Ourabah Ait Baziz	MM. Okba Tidjani Brahim Harchi
Agents dactylographes	M. Omar Boukhedimi Melle Malika Bellili	MM. Ramdane Ouattar Arezki Souag
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	MM. Mohamed Saïdi Hamed Hadjaz	MM. Amar Ioukhemis Mohamed Dellaâ
Agents de service	MM. Mohamed Nemar Abed Sadouri Mohamed Boudiaf	MM. Hadj Boutaleb Saad Dib Mohamed Salah Maalem

Art. 2. — Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

## T A B L E A U

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah	MM. Baghdadi Si-Mohamed Abderrezak Stambouli
Professeurs d'éducation physique et sportive	M. Baghdadi Si-Mohamed	M. Rachid Younsi
professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive	M. Benali Sekkal	M. Abderrezak Stambouli
Instructeurs de la jeunesse et des sports	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah	MM. Abderrezak Stambouli Tidjani Djelloul
Educateurs	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah Tidjani Djelloul	MM. Abderrezak Stambouli Abdelaziz Mostefai Bachir Alt Aissa
Adjoints des services économiques	MM. Rachid Younsi	M. Salah Brahimi
Maitres d'éducation physique et sportive	MM. Rachid Younsi Baghdadi Si-Mohamed Benali Sekkal	MM. Abderrezak Stambouli Moulay Koriche Mohamed Benabadji
Agents d'administration	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Salah Brahimi Chérif Zertal
Moniteurs de la jeunesse et des sports	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah Baghdadi Si-Mohamed	MM. Abderrezak Stambouli Tidjani Djelloul Benali Sekkal
Dactylographes	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Moulay Koriche Tayeb Meziani
Agents de bureau	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Ahmed Baba Hocine Mazouni
Conducteurs d'automobiles de 2ème categorie	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Salah Brahimi Abdelkrim Hadjout
Agents de service	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah Baghdadi Si-Mohamed	MM. Abderrezak Stambouli Mohamed Salah Bouhech ja Amar Ramla

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1970.

P. le ministre de la jeunesse  
et des sports,  
Le secrétaire général,  
Ali BOUZID

**Arrêté du 24 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive (session 1970).**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 juillet 1970 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du concours du brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant la date d'ouverture du concours du brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive ;

Vu le procès-verbal établi par la commission le 17 novembre 1970 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive et accèdent, à ce titre, au grade de professeur-adjoint, en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive :

## TABLEAU

PLACES	NOMS ET PRENOMS	NOTE SUR 60
1	Mostéfa Chaour	54
2	El Gharbi Sihah Bachari	53
3	Floudil Filali	52
4	Mme Hafiza Rabhi	47
5	Abdelhamid Boureboune	46
5	Mohamed Larbi Merzougui	46
7	Mohained Boubekeur	45
8	Hadj Amar Rouabah	44
8	Mohamed Hasni	44
10	Mabrouk Benkara	43
10	Mohamed Yousfi	43
12	Mohamed Miliani	42
12	Arezki Hadjem	42
12	Djamel Tabti	42
15	Mohamed Brixi	41
15	Rachid Benmansour	41
15	Mme Fatima Bahoul	41
18	Zine El Abidine Borgali	40
18	Ahmed Kamir	40
18	Laïd Gassabi	40

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'éducation physique et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1970.

Abdallah FADEL

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du 18 décembre 1970 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à des surfaces déclarées libres après non-demande de renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.**

A la suite du non-renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Rhourde El Baguel », appartenant aux sociétés « société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) et Newmont Overseas Petroleum Company (NEWMONT) », sont déclarées libres les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après, dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

### PERIMETRE A.

Points	X	Y
1	895.000	80.000
2	900.000	80.000
3	900.000	60.000
4	892.000	60.000
5	892.000	65.000
6	895.000	65.000

### PERIMETRE B.

Points	X	Y
1	920.000	120.000
2	920.000	110.000
3	910.000	110.000
4	910.000	120.000

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant, en totalité ou en partie, sur les périmètres ainsi définis, peuvent être déposées auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey à Alger.

**Avis n° 68 du 18 décembre 1970 du ministre des finances, relatif aux conditions de paiement de titres de transport de voyageurs par voies aérienne, maritime ou ferroviaire.**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions de paiement de titres de transport de voyageurs par voies aérienne, maritime ou ferroviaire, émis au profit de personnes résidentes ou non résidentes pour des parcours à l'étranger.

### I. — Dispositions générales.

Pour l'application du présent avis, on entend par :

**Parcours direct** : tout trajet reliant le dernier point de sortie du territoire national au point de destination dans un pays d'Afrique, d'Europe ou du Moyen-Orient, compte tenu des escales nécessaires, les parcours à destination d'autres pays devant faire l'objet d'une autorisation de la Banque centrale d'Algérie prévue au titre VI du présent avis.

**Résident** : toute personne physique résidant de façon continue depuis plus de six mois en Algérie où elle doit avoir le centre normal et non provisoire de son activité professionnelle.

Toutefois, les ouvriers algériens travaillant à l'étranger ainsi que les étudiants et stagiaires algériens qui poursuivent leurs études hors d'Algérie, sont considérés résidents, au sens du présent avis.

De même, les diplomates de nationalité algérienne sont réputés résidents.

Les bureaux d'émission doivent s'assurer de la qualité de résident ou de non-résident du passager.

Pour justifier sa qualité de résident au sens du présent avis, le passager doit présenter au bureau d'émission de titres de transport, l'une des pièces ci-après dont les références (nature de la pièce, n°, date et lieu de délivrance), seront conservées à la disposition du contrôle des changes :

- un certificat de résidence délivré en Algérie depuis moins de trois mois,
- un passeport en cours de validité délivré en Algérie et indiquant une adresse en Algérie. Les passeports des ressortissants étrangers devront, toutefois, être établis ou prorogés en Algérie, depuis 6 mois au moins et trois ans au plus,
- la carte de travailleur algérien à l'étranger, en cours de validité ou tout autre document officiel équivalent,
- la carte nationale d'identité étrangère délivrée en Algérie depuis 6 mois au moins et 3 ans au plus, indiquant une adresse en Algérie,
- la carte d'étudiant à l'étranger en cours de validité et appuyée d'un certificat de scolarité à jour,
- l'attestation de stage délivrée par une administration, un établissement public ou une société nationale,
- le passeport diplomatique algérien ou, à défaut, la carte professionnelle en cours de validité attestant que le passager possède la qualité de diplomate algérien.

#### II. — Règlement en dinars de titres de transport :

Puissent être librement payés en dinars :

- les parcours directs « aller simple » ou « aller et retour », au départ d'Algérie, émis au profit de passagers résidents, sous réserve des dispositions prévues au titre IV ci-dessous, les parcours à l'étranger, quel qu'en soit le point de départ, payés par une administration ou un établissement public à caractère administratif, au profit de passagers résidents ou non-résidents,
- les parcours à l'étranger, au départ d'Algérie, payés par une société nationale ou un établissement public à caractère industriel et commercial, au profit de passagers résidents ou non-résidents,
- les suppléments de bagages et les surclassements,
- les parcours à l'étranger, au départ d'Algérie, pour des voyages d'affaires couverts par des prélevements sur les comptes E.F.A.C. ; ces prélevements sont justifiés par la production d'une attestation délivrée par la banque auprès de laquelle fonctionne le compte E.F.A.C. débité.

#### III. — Règlement en devises convertibles de titres de transport :

En dehors des cas énumérés au titre II ci-dessus, les non-résidents doivent régler leurs billets de passage en devises convertibles (cession de devises ou débit d'un compte étranger).

La cession de devises ou débit d'un compte étranger pour achat de titres de passages, sont constatés par une attestation établie en triple exemplaire, selon le modèle en annexe, par la banque intermédiaire agréée. L'exemplaire n° 1 de l'attestation est remis à l'intéressé pour lui permettre de payer en dinars son titre de passage, tandis que l'exemplaire n° 2 est conservé par l'intermédiaire agréé à la disposition du contrôle des changes pendant trois ans au moins. L'exemplaire n° 3 est remis au passager pour servir, en cas d'annulation du titre de passage, au remboursement en devises prévu au titre V ci-dessous.

De son côté, le bureau d'émission du titre de passage doit conserver à la disposition du contrôle des changes, pendant trois ans au moins, l'exemplaire n° 1 de l'attestation précitée qu'il est tenu d'exiger du passager et d'appliquer dans le respect des termes qu'elle comporte.

La Banque centrale d'Algérie peut accorder, dans le cadre du présent avis, des sous-délégations, à l'effet de recevoir les devises nécessaires à l'achat de titres de passage et de délivrer l'attestation précitée.

#### IV. — Règlement de titres de transport par les ressortissants des pays de la zone bilatérale :

L'émission de titres de passage à des ressortissants du groupe bilatéral, non résidents en Algérie, ne peut avoir lieu par débit de comptes étrangers bilatéraux, que s'ils couvrent des parcours directs d'un point quelconque d'Algérie au pays de nationalité du compte débité.

L'émission de titres de passage à des ressortissants du groupe bilatéral, résidents en Algérie, ne peut avoir lieu, contre paiement en dinars, que s'ils couvrent des parcours directs d'un point quelconque d'Algérie au pays de nationalité du passager.

#### V. — Remboursement éventuel des titres de transport :

En cas d'annulation de vente de titres de passage réglés en devises, les banques intermédiaires agréées sont autorisées à rembourser en devises ces titres, sur production de l'exemplaire n° 3 de l'attestation précitée, dûment annoté par l'agence qui a procédé à l'annulation du titre.

#### VI. — Dispositions diverses :

Toute dérogation aux dispositions du présent avis, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque centrale d'Algérie.

Le présent avis est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

#### E X E M P L A I R E N° 1

##### ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES POUR LE PAIEMENT EN DINARS ALGERIENS DE TITRES DE TRANSPORT

L'intermédiaire agréé, soussigné, atteste que :

M ..... accompagné de ..... personnes ..... délivré à .....  
Nationalité ..... Profession .....  
a cédé, en vue de payer en dinars algériens des billets de passage, la somme de (en lettres) .....  
.....

Contre-valeur en DA (montant en chiffres et en lettres)  
A....., le..... 19....

Signature et cachet  
de l'intermédiaire agréé,

#### E X E M P L A I R E N° 2

##### ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES POUR LE PAIEMENT EN DINARS ALGERIENS DE TITRES DE TRANSPORT

L'intermédiaire agréé, soussigné, atteste que :

M ..... accompagné de ..... personnes ..... délivré à .....  
Nationalité ..... Profession .....  
a cédé, en vue de payer en dinars algériens des billets de passage, la somme de .....  
.....

Contre-valeur de DA (montant en lettres et en chiffres)  
A....., le..... 19....

Signature et cachet  
de l'intermédiaire agréé,

#### E X E M P L A I R E N° 3

##### ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES POUR LE PAIEMENT EN DINARS ALGERIENS DE TITRES DE TRANSPORT

L'intermédiaire agréé, soussigné, atteste que :

M ..... accompagné de ..... personnes ..... délivré à .....  
Nationalité ..... Profession .....  
a cédé, en vue de payer en dinars algériens des billets de passage, la somme de .....  
.....

Contre-valeur de DA (montant en lettres et en chiffres)  
A....., le..... 19....

Signature et cachet  
de l'intermédiaire agréé,

**CADRE A UTILISER EN CAS D'ANNULATION DE TITRE DE TRANSPORT**

N° du billet annulé	Parcours annulé	Montant en DA		Cachet, date et signature de l'agence
		En chiffres	En lettres	

**MARCHES. — Appels d'offres**
**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**
**PORT AUTONOME D'ALGER**

Le port autonome d'Alger lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la construction d'un hangar-parapluie.

Les dossiers pourront être consultés et retirés auprès des services techniques du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres complètes, accompagnées de toutes les pièces réglementaires, devront être adressées avant le 30 décembre 1970 à 12 heures, au directeur du port autonome d'Alger, à l'adresse précitée.

Le port autonome d'Alger lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de 6 véhicules utilitaires, type balayeuse, destinés à l'hygiène et à la salubrité des terre-pleins et des voies du port d'Alger.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres complètes, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, avant le jeudi 31 décembre 1970 à 12 heures, au directeur du port autonome d'Alger, à l'adresse précitée.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

3ème division

**WILAYA DE MEDÉA**
**BUREAU DES MARCHES**
**Fourniture d'équipement sanitaire et matériel électrique**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de matériel sanitaire et électrique pour l'équipement des 300 logements de Sour El Ghazlane et 250 logements de Ksar El Boukhari.

Les montants des fournitures sont évalués approximativement à 130.000 DA et 1.000.000 DA.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa - Cité Khatiri Bensouna - Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir avant le 16 janvier 1971 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3<sup>e</sup> division - bureau des marchés, Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les fournisseurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**Construction de 70 logements urbains**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une deuxième tranche de 70 logements urbains dans la wilaya de Médéa.

**Lots - Gros-oeuvres et V.R.D.**

— 50 logements à Médéa.

— 20 logements à Bou Saada.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers correspondants, à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction - cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à la wilaya de Médéa - 3<sup>e</sup> division - bureau des marchés avant le 16 janvier 1971 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

**WILAYA D'ALGER**
**Construction de dix villas individuelles à Chebli**

Un appel d'offres ouvert, est lancé pour la construction à lot unique de dix villas individuelles à Chebli.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Juaneda Camille, architecte, 202 Bd Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 4 janvier 1971 à 17 heures ; elles devront être adressées au président de l'A.P.C. de la commune de Chebli.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de la mairie de Chebli, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de la mairie précitée et de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours. Les offres devront être impérativement présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres, et accompagnées notamment des références professionnelles et pièces fiscales.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**
**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hangar de 75 x 50 sur le terre-plein du port de Béjaïa.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Sétif, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

Les offres doivent parvenir, sous plis cachetés et recommandés, par voie postale, accompagnées des pièces réglementaires exigées par le code des marchés publics.

Le délai de remise des plis est fixé à vingt-et-un (21) jours à compter de la date de publication du présent avis d'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**
**DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un central téléphonique à Batna.

Cet appui d'offres portera sur le lot « chauffage-climatisation ».

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou se faire délivrer, contre paiement, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, au ministère des postes et télécommunications (direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, 4<sup>e</sup> étage, pièce n° 406), 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront être établies « hors T.U.G.P. », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission », à l'adresse précitée, au plus tard, le vendredi 15 janvier 1971 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.